

AQUACULTURE

DOCUMENT D'INFORMATION SPÉCIALISÉE

LOIS ET RÈGLEMENTS RELATIFS À L'AQUACULTURE EN EAU DOUCE

Le présent document vise uniquement à fournir des renseignements. Il ne remplace pas les lois provinciales ou fédérales ni leurs règlements d'application. Dans l'éventualité d'une incohérence entre ce document et les dispositions législatives ou réglementaires applicables, celles-ci prévalent toujours.

Mise à jour septembre 2023

La production piscicole est une activité semblable à d'autres productions animales, à la différence que les poissons en élevage, même domestiqués, sont identiques extérieurement à ceux qui vivent à l'état sauvage au Québec. De ce fait, le présent document fournit de l'information sur des lois et règlements propres à cette production qui visent à protéger l'intégrité des poissons sauvages. Cette réglementation s'applique à la production, la garde en captivité des poissons, à leur transport à l'état vivant, aux ensemencements et même à leur mise en marché à l'état mort pour la consommation. L'importation des poissons est également réglementée de manière à empêcher l'introduction d'espèces de poissons et/ou de pathogènes absents du Québec.

L'activité piscicole requiert une grande quantité d'eau et est une source de pollution organique pour cette dernière, d'où la nécessité de se conformer aux lois relatives à l'utilisation de l'eau et à la préservation de la qualité de l'environnement aquatique. Par ailleurs, l'établissement et l'exploitation d'une station piscicole sont soumis aux règlements municipaux de la même manière que n'importe quelle autre entreprise. La mise en marché du poisson destiné à la consommation humaine est assujettie à une réglementation visant à assurer la salubrité et l'innocuité de ce produit alimentaire. D'autres lois et règlements s'appliquent également à des situations particulières. Le présent document a pour objectif d'informer les personnes intéressées à entreprendre un projet piscicole ou toute personne ayant besoin de connaître la réglementation dans ce secteur. Toutefois, pour avoir un avis officiel, il est suggéré de contacter les personnes responsables de la réglementation de chacun des ministères des rubriques.

1. PERMIS D'AQUACULTURE EN MILIEU TERRESTRE

Responsable : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)

En vertu de la [Loi sur l'aquaculture commerciale](#) (chapitre A-20.2.), nul ne peut exercer des activités d'aquaculture commerciale à moins d'être titulaire d'un permis délivré par le MAPAQ. La loi exige qu'une entreprise possède une autorisation ministérielle du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi qu'une autorisation faunique du même ministère pour pouvoir octroyer, modifier ou renouveler un permis. Le MAPAQ tient compte des zones aquacoles désignées dans le [Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons](#) (chapitre C-61.1, r. 7), établi en vertu de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#), pour déterminer les espèces de poissons pouvant être autorisées sur le permis d'aquaculture en milieu terrestre.

Le [Règlement sur l'aquaculture commerciale](#) (chapitre A-20.2, r. 1), établi en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale, édicte les conditions relatives à l'obtention d'un permis d'aquaculture. Le permis est délivré pour une période de 10 ans, mais le MAPAQ perçoit un droit annuel. La personne qui demande un permis doit fournir l'emplacement précis du lieu d'élevage et un plan d'aménagement de ses installations d'élevage. Le titulaire d'un permis doit tenir des registres de ses activités qui indiquent : ses achats, le compte des pertes et des ventes de poissons, ses achats de nourriture, les produits de traitement utilisés ainsi que les noms et adresses de ses fournisseurs et clients. Il doit également remettre chaque année au ministre un rapport de ses activités. Le règlement fixe aussi des normes de construction, d'aménagement et d'élevage visant à assurer le bien-être et la santé des poissons.

2. PERMIS D'ÉTANG DE PÊCHE

Responsable : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

En vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale, nul ne peut exploiter un étang de pêche à des fins commerciales à moins d'être titulaire d'un permis délivré par le MAPAQ. Le Règlement sur l'aquaculture commerciale, établi en vertu de cette loi, donne les conditions relatives à l'obtention de ce permis. Il existe trois sous-catégories de permis d'étang de pêche : permanent, temporaire et mobile. Le permis d'étang de pêche permanent permet l'exploitation régulière d'un étang de pêche dont le bassin ne peut pas être déplacé. Quant au permis d'étang de pêche temporaire, il permet d'exploiter, pour une période de moins de 21 jours consécutifs, un étang de pêche dont le bassin ne peut pas être déplacé. Le permis d'étang de pêche mobile, de son côté, accorde le droit d'exploiter, durant au plus 12 mois, un étang de pêche dont le bassin peut être déplacé d'un endroit à un autre.

Le permis d'étang de pêche permanent est délivré pour une période de 10 ans, mais le MAPAQ perçoit un droit annuel. L'entreprise doit posséder une autorisation ministérielle délivrée par le MELCCFP ainsi qu'une autorisation

faunique du même ministère pour obtenir un permis. Le titulaire d'un permis d'étang de pêche ne peut garder en captivité ni élever du poisson pour une fin autre que la pêche à la ligne. Il doit transmettre tous les ans au MAPAQ un rapport d'exploitation indiquant, pour chaque espèce de poissons, les achats, les ventes et les inventaires pour chacune des classes de taille. Il peut produire des œufs et élever des poissons pour combler les besoins de son entreprise. Toutefois, en cas de surplus exceptionnel de poissons à la fermeture de son étang pour l'hiver ou dans les 15 jours précédant l'expiration de son permis, il peut vendre les poissons non pêchés à l'état vivant ou mort après en avoir avisé le ministre par écrit.

3. ACTIVITÉS PISCICOLES ET ESPÈCES PERMISES

Responsable : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (RAVP), établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, précise le contexte dans lequel doivent s'inscrire les activités aquacoles sur le territoire québécois. Il vise à protéger l'intégrité de la faune sauvage du Québec en encadrant la production piscicole ainsi que les activités d'ensemencement et de transport de poissons sur le territoire. Il repose sur le principe que l'élevage, le transport et/ou l'ensemencement d'une espèce de poisson pouvant faire l'objet d'un permis ne doivent pas être susceptibles de nuire aux poissons sauvages en milieu naturel.

À cette fin, le Québec a donc été subdivisé en zones où des activités aquacoles sont autorisées pour différentes espèces de poissons, de mollusques et de crustacés. C'est ce qui constitue le zonage aquacole. Par exemple, le transport et l'ensemencement de l'omble de fontaine, un poisson très commun au Québec, sont autorisés dans la plupart des zones, alors que pour d'autres espèces moins répandues, comme la truite arc-en-ciel, ces activités ne sont permises que dans certains territoires. Le document d'information [Activités autorisées selon les zones piscicoles pour chacune des espèces de poisson](#) décrit les activités aquacoles qui sont permises pour les différentes espèces de poissons, de mollusques et de crustacés à l'intérieur de chacune des zones. Au début du document, une carte géographique montre la délimitation des zones aquacoles sur le territoire québécois. Le MAPAQ doit tenir compte des dispositions du Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons, dont le zonage aquacole, pour la délivrance des permis d'aquaculture en milieu terrestre ou d'étang de pêche.

4. AUTORISATION FAUNIQUE

Responsable : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Les milieux aquatiques sont une source de vie pour une multitude d'espèces fauniques qui constituent un écosystème. Avant d'intervenir dans ces milieux pour des activités telles que la pisciculture ou l'exploitation commerciale d'un étang de pêche, il est nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Pour connaître la marche à suivre, consultez le bureau du MELCCFP de votre région.

5. AUTORISATION MINISTÉRIELLE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION AQUACOLE OU D'UN ÉTANG DE PÊCHE

Responsable : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2) prévoit que le ministre doit délivrer une autorisation (article 22) pour la construction, l'aménagement et l'exploitation d'une pisciculture en milieu terrestre et pour un étang de pêche commerciale, puisque ces activités impliquent des rejets dans l'environnement et qu'elles sont susceptibles d'avoir un effet sur la qualité de ce dernier. Une autorisation peut comporter des exigences environnementales afin d'encadrer la méthode de construction, l'exploitation et l'emplacement à respecter pour certains ouvrages ou équipements. Ces exigences peuvent comprendre aussi l'obligation de mettre en place certaines mesures de protection ou de traitement pour limiter les effets de l'utilisation de l'eau sur l'environnement. Les principales mesures d'atténuation peuvent consister notamment à respecter des bandes de protection minimales entre les infrastructures de la station aquacole ou de l'étang de pêche et les milieux humides ou hydriques à proximité ou encore à traiter obligatoirement les effluents avant de les rejeter dans les cours d'eau.

Afin de mieux protéger les milieux aquatiques, le Ministère a conçu une grille d'analyse environnementale pour les piscicultures en fonction des rejets de phosphore totaux et de différentes catégories de milieux récepteurs. Cette grille établit un cadre pour le traitement des demandes d'augmentation de production des piscicultures existantes ainsi que pour l'implantation de nouvelles piscicultures pour les élevages de salmonidés. Elle peut aussi servir de référence pour d'autres types de production aquacole en milieu terrestre. Elle prend également en considération la conformité des piscicultures existantes et permet d'assurer le traitement similaire et équitable de toutes les demandes d'autorisation de piscicultures sur l'ensemble du territoire.

Les autorisations de plusieurs stations aquacoles et étangs de pêche comportent des exigences. De plus, avant d'apporter des changements à ces installations ou d'y réaliser des travaux, il est important de vérifier auprès de la direction régionale de l'analyse et de l'expertise du MELCCFP s'il est nécessaire de modifier l'autorisation existante au préalable.

6. AUTORISATION MINISTÉRIELLE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Responsable : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Le [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (RPEP) (Q-2, r. 35.1), qui découle de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, article 22 et section V), régit les prélèvements d'eau de surface et d'eau souterraine de façon à protéger les ressources en eau et à éviter les nuisances pour les voisins ou les écosystèmes aquatiques.

Tout prélèvement d'eau de 75 mètres cube par jour ou plus, ou tout prélèvement effectué aux fins de consommation humaine pour desservir plus de 20 personnes (par exemple, des employés), ou encore tout prélèvement visé par les autres critères d'assujettissement de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment par le paragraphe 4, nécessite une autorisation du ministre (sauf exception). Les stations aquacoles et les étangs de pêche sont généralement concernés par cette exigence. Une demande d'autorisation de prélèvement d'eau doit comprendre les éléments exigés à l'article 7 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. Pour les prélèvements d'eau souterraine, une étude hydrogéologique établissant l'impact du projet sur l'environnement et sur les autres usagers est généralement demandée pour appuyer la demande. L'autorisation est valide pendant 10 ou 15 ans, selon les performances environnementales des installations (article 9 du RPEP).

Les prélèvements d'eau qui étaient autorisés ou qui avaient légalement été effectués en date du 14 août 2014 peuvent être poursuivis dans les mêmes conditions pour une période de 10 à 15 ans, selon le débit prélevé ou les performances environnementales des installations (article 102 du RPEP), à moins que l'autorisation délivrée par le passé indique une date d'échéance (par exemple, les prélèvements autorisés en vertu de l'ancien Règlement sur le captage des eaux souterraines).

Les prélèvements d'eau qui ne sont pas visés par l'autorisation de prélèvement d'eau, en raison du débit ou de l'usage, doivent être effectués conformément aux dispositions du chapitre III du RPEP et peuvent nécessiter une autorisation municipale.

Enfin, une installation de prélèvement d'eau souterraine ou un puits d'observation doit être entretenu (conformément à l'article 18 du RPEP), à moins d'avoir été obturé (conformément à l'article 20).

7. PERMIS DE CONSTRUCTION MUNICIPAL D'UNE STATION PISCICOLE OU D'UN ÉTANG DE PÊCHE

Responsable : Municipalités

En vertu de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) (chapitre A-19.1) et du règlement sur le zonage de la municipalité concernée, un promoteur doit détenir un permis de construction pour construire une station piscicole ou un étang de pêche. L'activité projetée doit être conforme à l'usage des terrains et des bâtiments qui est autorisé dans la zone où se situe le terrain retenu pour réaliser le projet. L'exploitation d'un établissement piscicole est une activité agricole, mais ce n'est pas le cas de l'exploitation d'un étang de pêche, qui est considérée comme une activité récréative. Les municipalités dirigent les promoteurs vers la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le cas échéant.

8. PERMIS D'EXPLOITATION POUR L'ENLÈVEMENT DE SOL ARABLE DANS UNE RÉGION AGRICOLE

Responsable : Commission de protection du territoire agricole du Québec

En vertu de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#) (chapitre P-41.1), une personne ne peut, dans une zone agricole, procéder à l'enlèvement de sol arable à moins de détenir un permis d'exploitation délivré par la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Le [Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#) (chapitre P-41.1, r. 1) dicte les conditions à remplir pour faire une demande de permis. Cette loi s'applique à la construction en territoire agricole de lacs et d'étangs artificiels pour l'élevage de poissons.

9. AUTORISATION MINISTÉRIELLE POUR CONSTRUIRE OU MODIFIER UN OUVRAGE DE RETENUE DES EAUX

Responsable : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Selon l'article 3.1 de la [Loi sur le régime des eaux](#) (chapitre R-13), nul ne peut construire, maintenir ou exploiter un ouvrage sur un lac ou un cours d'eau du domaine de l'État ou un ouvrage ayant pour effet d'affecter un lac ou un cours d'eau du domaine de l'État sans avoir obtenu du gouvernement une concession expresse des terres et des droits publics. De plus, la construction d'un ouvrage de retenue ainsi que la réalisation de travaux d'entretien, de réparation, de démolition et de reconstruction requièrent également une autorisation préalable du Ministère en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Une autorisation en vertu du paragraphe 2, qui porte sur les prélèvements d'eau, pourrait aussi être nécessaire.

Avant d'entreprendre des travaux sur un ouvrage de retenue existant, il est important de vérifier auprès de la direction régionale de l'analyse et de l'expertise du MELCCFP si une autorisation ministérielle ou une modification de l'autorisation existante est nécessaire.

10. BAIL POUR LA LOCATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT AUX FINS D'AQUACULTURE COMMERCIALE

Responsable : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

En vertu du [Règlement sur le domaine hydrique de l'État](#) (chapitre R-13, r. 1), le ministre est autorisé à consentir la location d'une partie du domaine hydrique aux fins d'aquaculture aux conditions suivantes : la durée maximale du bail est de 20 ans; le locataire doit, pendant toute la durée du bail, être titulaire du permis requis, le cas échéant, en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2) pour exploiter un établissement piscicole, et un loyer annuel est exigible.

11. PERMIS D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE PRÉPARATION DE PRODUITS MARINS

Responsable : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Le MAPAQ est responsable de contrôler la salubrité et l'innocuité des produits alimentaires pour la consommation humaine. En vertu de la [Loi sur les produits alimentaires](#) (chapitre P-29), toute personne qui désire exploiter une usine de préparation de produits marins (tout poisson, mollusque ou crustacé apte à vivre en milieu marin) pour la consommation humaine doit être titulaire d'un permis du MAPAQ en vigueur. Si une entreprise désire faire de la vente en gros (vente à un détaillant, à un restaurateur, à un distributeur ou à une entreprise pouvant les revendre), elle doit posséder ce permis. Le [Règlement sur les aliments](#) (chapitre P-29, r. 1), établi en vertu de cette loi, édicte des normes relatives à la construction et aux équipements des usines de préparation et des conserveries de produits marins ainsi qu'au transport et à l'entreposage de ces produits.

12. PERMIS DE PRÉPARATION GÉNÉRALE D'ALIMENTS POUR LA VENTE AU DÉTAIL

Responsable : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

En vertu de la Loi sur les produits alimentaires, nul ne peut, sans être détenteur d'un permis en vigueur, exploiter un lieu ou un véhicule où se fait la préparation d'aliments pour la consommation humaine en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services relatifs à ces aliments moyennant rémunération. La « préparation » est définie, dans le Règlement sur les aliments, comme l'abattage, l'éviscération, le filetage, le lavage, le marinage, la cuisson, la mise en conserve et le fumage.

Le permis de vente au détail-préparation générale autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule pour préparer des aliments en vue de la vente directe au consommateur. Par exemple, il est requis dans les établissements piscicoles où l'on vend au détail des produits de la truite transformée, en conserve, fumée ou autres. Ce permis n'est toutefois pas nécessaire pour les étangs de pêche où l'on fait, sans rémunération, l'éviscération et le lavage de la truite pour les clients et où il n'y a pas de vente au détail de produits préparés.

13. EXPORTATION DE POISSON POUR LA VENTE À LA CONSOMMATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Responsable : Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Une entreprise qui désire exporter ses produits vers d'autres provinces, territoires ou pays doit obtenir, en plus du permis du MAPAQ, un agrément de l'ACIA. Pour faire une demande à l'ACIA et connaître ses exigences, visitez le site suivant : www.inspection.gc.ca. En effet, il est interdit d'exporter du poisson, d'en transformer ou d'en entreposer en vue de l'exporter, sauf si la transformation ou l'entreposage est effectué dans un établissement agréé. Il n'est pas permis non plus d'exporter du poisson osseux vivant qui provient d'une entreprise aquacole, à moins qu'il n'ait été préparé dans un établissement agréé ou par un titulaire de permis d'exportation de poisson. L'ACIA a la responsabilité d'agréer et d'inspecter les établissements de transformation. Ces derniers doivent implanter un programme de gestion de la qualité pour se conformer aux normes.

14. PERMIS DE TRANSPORT DE POISSONS VIVANTS ET D'ENSEMENCEMENT

Responsable : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

En vertu de l'article 49 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), un permis est requis pour le transport de poissons, sauf pour quelques cas particuliers (voir l'article 12 du [Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons](#)). Le RAVP (chapitre C-61.1, r. 7) définit les conditions d'ensemencement et de transport qui peuvent être autorisées dans une zone aquacole donnée. Certaines exceptions s'appliquent selon la zone aquacole ou l'espèce visée. Il existe des plans d'eau où l'ensemencement est interdit (toutes espèces confondues). L'espèce de poisson que l'on voudrait ensemercer doit être présente dans le plan d'eau concerné. L'ensemencement ne doit pas poser d'enjeu de conservation. S'il est effectué à l'intérieur d'une zone d'exploitation contrôlée (ZEC) ou d'une réserve faunique, il doit respecter le plan d'ensemencement en vigueur, s'il y a lieu.

Une demande de permis doit contenir les éléments suivants : le nom et l'adresse de la personne qui fait la demande; les espèces, le nombre et la taille des poissons à transporter ou à ensemercer; l'origine et la destination des poissons de même que la date prévue du transport ou de l'ensemencement.

Toute demande de permis d'ensemencement ou de permis de transport de poissons doit être acheminée à un bureau de la gestion de la faune de la région où l'ensemencement doit être effectué. Le permis de transport n'est pas requis pour un étang d'élevage, un vivier de poissons-appâts ou un établissement piscicole (avec un permis du MAPAQ) qui transporte des poissons vers une autre installation qui possède un de ces permis (RAVP, article 12, alinéa 3). Ces permis sont également applicables au transport de la truite arc-en-ciel aux fins d'essais biologiques; autrement, son transport est autorisé dans toutes les zones aquacoles (article 4 du RAVP). Le permis de transport de poissons morts pour le marché de la table n'est pas requis.

15. PERMIS DE CONDUIRE ET IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

Responsable : Ministère des Transports du Québec
Commission des transports du Québec
Société de l'assurance automobile du Québec

Le transport des poissons vivants à bord de camionnettes et de camions est soumis aux règles du transport routier. Le [Code de la sécurité routière](#) (chapitre C-24.2) régit l'utilisation des véhicules sur les chemins publics. Il établit les règles relatives à la sécurité routière, à l'immatriculation des véhicules routiers et au contrôle du transport routier des marchandises. Il existe au Québec deux types de véhicules utilisés pour le transport des poissons vivants, soit les camionnettes de faible tonnage (4 500 kilogrammes ou moins), avec ou sans remorque, et les véhicules routiers de plus fort tonnage (4 500 kilogrammes et plus).

Il est important de posséder un permis de conduire de la classe appropriée pour le type de véhicule utilisé. De même, il existe des règlements sur les normes en matière de charges et de dimensions qui sont applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, sur les normes d'arrimage, sur les bacs de transport et les bonbonnes d'oxygène qui doivent être arrimés correctement et sur le transport des matières dangereuses. Les

bonbonnes d'oxygène sous pression entrent dans une catégorie de matières qu'il est important de connaître pour s'assurer de leur conformité.

16. REGISTRE DES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

Responsable : Commission des transports du Québec

La [Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds](#) (chapitre P-30.3) encadre l'utilisation des véhicules lourds au Québec. Elle touche donc les utilisateurs de tels véhicules pour le transport des poissons vivants. Seuls les exploitants de véhicules lourds qui sont inscrits au registre de la Commission des transports du Québec peuvent mettre en circulation, sur un chemin ouvert à la circulation publique, un véhicule lourd dont le certificat d'immatriculation est délivré au Québec. Les propriétaires et exploitants de véhicules ou d'un ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes doivent figurer sur ce registre. Cependant, la loi ne s'applique pas aux ensembles de véhicules routiers dont la masse nette totale est supérieure à 3 000 kilogrammes, mais dont chacun des véhicules pèse moins de 3 000 kilogrammes, et aux ensembles de véhicules composés d'une remorque dont la longueur hors tout, incluant le système d'attache de cette remorque, est de 10 mètres et moins.

17. PERMIS FÉDÉRAUX POUR L'IMPORTATION ET LE DÉPLACEMENT ENTRE PROVINCES AU CANADA

Responsable : Agence canadienne d'inspection des aliments

En 2015, afin de réduire le fardeau réglementaire, Pêches et Océans Canada a cessé d'administrer et de faire appliquer le Règlement sur la protection de la santé des poissons. L'abrogation de ce règlement a mis fin au transfert de la responsabilité de Pêches et Océans Canada à l'ACIA. Le Programme national sur la santé des animaux aquatiques, fondé sur les sciences pour la lutte contre les maladies d'animaux aquatiques, a été mis en place. Il est administré par l'ACIA, qui est responsable de prévenir l'introduction ou la propagation des maladies des animaux aquatiques. Il peut être nécessaire d'obtenir un permis d'importation ou de déplacement en territoire canadien. Pour plus d'informations, consultez le Centre opérationnel du Québec de l'ACIA.

18. CERTIFICAT D'IMPORTATION POUR LES ŒUFS ET LES POISSONS D'ÉLEVAGE VIVANTS DÉLIVRÉ PAR LE QUÉBEC

Responsable : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons interdit l'importation de poissons vivants en provenance de l'extérieur de la province à moins qu'ils ne soient certifiés exempts de certaines maladies. L'importation de poissons-appâts vivants ou morts est aussi interdite. C'est le MELCCFP qui est chargé du contrôle et de la délivrance d'un document autorisant le transport vers le Québec. Ce dernier peut être délivré si le demandeur a obtenu un certificat de santé de l'établissement piscicole d'où proviennent les œufs ou les poissons et si le MELCCFP est convaincu qu'aucune maladie ni aucun agent pathogène apparaissant sur le certificat de santé ne nuiront à la protection ou à la conservation du poisson dans la province d'importation.

19. STATUT DE PRODUCTEUR AGRICOLE ET ENREGISTREMENT AU MAPAQ

Responsable : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

C'est la [Loi sur les producteurs agricoles](#) (chapitre P-28) qui détermine les conditions pour être reconnu comme producteur ou productrice agricole. Il faut produire annuellement un minimum de 5 000 dollars de produits agricoles et en faire la preuve pour bénéficier de ce statut et d'un enregistrement au MAPAQ. Le produit de l'aquaculture est assimilé à un produit agricole dans les définitions de cette loi. Les entreprises qui détiennent un permis d'aquaculture du MAPAQ peuvent donc obtenir le statut de producteur agricole. Par contre, l'exploitation commerciale d'un étang de pêche n'est pas une activité agricole et ne donne pas droit au statut de producteur agricole.

En vertu de cette même loi, les producteurs agricoles peuvent appartenir à un syndicat accrédité qui a le pouvoir de les représenter ainsi que de fixer et de prélever des cotisations et des contributions pour couvrir leurs dépenses. L'Union des producteurs agricoles (UPA) est le syndicat accrédité qui représente les producteurs agricoles au Québec. Conformément au [Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles](#) (chapitre P-28, r. 1), établi en vertu de cette loi, un producteur individuel devait payer à l'Union des producteurs agricoles une cotisation annuelle. Un producteur agricole doit avoir acquitté cette cotisation à l'UPA pour bénéficier du remboursement des taxes foncières par le MAPAQ.

20. REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES

Responsable : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Il existe au Québec un régime particulier pour alléger le fardeau fiscal des exploitations agricoles, étant donné les capitaux immobiliers importants qui sont nécessaires aux activités agricoles en général. Le rendement annuel sur l'investissement est souvent moins élevé en agriculture que dans d'autres secteurs de l'activité économique.

La [Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation](#) (chapitre M-14) fixe les conditions d'admissibilité et les modalités de remboursement des taxes foncières. L'exploitation agricole doit être enregistrée au MAPAQ et située dans la zone agricole, et son revenu agricole brut annuel doit être d'au moins 5 000 dollars.

21. PERMIS D'EXTRACTION D'ŒUFS ET DE LAITANCE CHEZ DES POISSONS SAUVAGES

Responsable : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Le démarrage d'un élevage de nouvelles espèces de poissons pour lesquelles il n'est pas possible de se procurer des juvéniles en pisciculture requiert de s'approvisionner en œufs et en laitance provenant de poissons sauvages. Conformément à l'article 50 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, l'extraction d'œufs aux fins d'élevage ou de repeuplement chez des poissons qui vivent en milieu naturel nécessite un permis de pêche à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion délivré par le MELCCFP en vertu de l'article 19 du Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214).

Le Règlement sur les [catégories de permis d'aquaculture](#) (chapitre C-61.1, r. 9) de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune définit les conditions du permis d'extraction d'œufs et de laitance. Le permis est valide pour une période maximale de trois mois. Son coût est déterminé dans le [Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune](#) (chapitre C-61.1, r. 32).

22. UTILISATION DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

Responsables : Médecins vétérinaires

Selon la législation provinciale, les lois sur la pharmacie, les médecins vétérinaires et la protection sanitaire des animaux visent la protection des consommateurs. C'est en vertu de la [Loi sur la pharmacie](#) (chapitre P-10) que

l'Office des professions peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, les personnes qui peuvent vendre les médicaments concernés ainsi que les conditions et modalités de la vente. Ces règles peuvent toutefois différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale. C'est également en vertu de [Loi sur les médecins vétérinaires](#) (chapitre M-8) que l'Office dresse périodiquement une liste de médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire. En effet, le contrôle des médicaments pour animaux a été confié au médecin vétérinaire, qui partage cette responsabilité avec les pharmaciens et les détenteurs de permis délivrés par le MAPAQ. C'est au moyen de l'ordonnance que le médecin vétérinaire exerce son contrôle sur l'usage des médicaments. Finalement, la [Loi sur la protection sanitaire des animaux](#) (chapitre P-42) encadre la préparation, la vente et la distribution des prémélanges et des aliments médicamenteux pour les animaux.

Les seuls produits utilisés en pisciculture sous ordonnance vétérinaire présentement sont les antibiotiques.

Au gouvernement fédéral, Santé Canada de même qu'Agriculture et Agroalimentaire Canada ont la responsabilité d'appliquer plusieurs lois qui encadrent notamment l'évaluation, l'innocuité, la qualité et l'efficacité des médicaments vétérinaires. Ils fixent les normes pour la salubrité des aliments et favorisent l'utilisation responsable des médicaments vétérinaires chez les animaux de compagnie et les animaux pour l'alimentation.

23. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'ALGICIDES

Responsable : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Selon le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3), qui découle de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les travaux qui impliquent l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique exigent une autorisation ministérielle délivrée par le MELCC. L'utilisation de pesticides (herbicides et algicides) dans les étangs est donc soumise à ce règlement.

De plus, en vertu du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) (chapitre P-9.3, r. 2), une personne qui applique des pesticides des classes 1 à 3 et 4 en milieu aquatique doit être certifiée pour le faire (certificat de sous-catégorie CD2), et l'entreprise doit être titulaire d'un permis pour l'utilisation de pesticides des classes 1 à 3 et 4 en milieu aquatique (permis de sous-catégorie C2). Un propriétaire qui désire épandre un pesticide dans son étang doit détenir une autorisation ministérielle et un permis pour l'utilisation de pesticides des classes 1 à 3 en milieu aquatique (sous-catégorie D2). De plus, il doit faire exécuter les travaux par une personne certifiée pour le faire (sous-catégorie CD2). L'utilisation de pesticides sans autorisation ministérielle, sans permis ou sans certificat est illégale.

24. CONTRÔLE DES PRÉDATEURS

Responsable : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Service canadien de la faune

Un certain nombre d'animaux sauvages chassent les poissons d'élevage. Il s'agit principalement d'oiseaux piscivores, d'oiseaux de proie et de petits mammifères carnassiers. La plupart des espèces d'oiseaux au Canada sont protégées en vertu de la Loi de 1994 sur [la convention concernant les oiseaux migrateurs](#). Toutefois, les espèces suivantes ne relèvent pas de la compétence fédérale : les téttras, les gélinottes, les colins, les faisans, les oiseaux de proie diurnes et nocturnes, les cormorans, les pélicans, les corneilles, les geais, les martins-pêcheurs, les dindons sauvages et certaines autres espèces d'oiseaux noirs. Au Québec, c'est la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune qui protège les oiseaux et les mammifères.

En vertu de l'article 67 de cette loi, il est interdit de tuer les oiseaux ou d'autres animaux qui causent du dommage à ses biens lorsqu'on peut les effrayer ou les empêcher de provoquer des dégâts. Donc, tous les moyens d'effrayer ces oiseaux ou animaux et les abris antiprédateurs doivent être utilisés préalablement à la chasse au fusil et au trappage. En vertu du [Règlement sur les animaux en captivité](#) (chapitre C-61.1, r. 5), il est obligatoire de déclarer à un agent de conservation des oiseaux de proie diurnes ou nocturnes qui sont blessés ou morts.

La Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (1994, chapitre 22) permet, sans permis, à toute personne d'employer un engin quelconque pour effrayer les oiseaux migrateurs qui causent ou risquent de causer des dégâts aux biens. Elle proscrit par contre l'utilisation d'une arme à feu à cette fin. Il est interdit à toute personne qui effraie des oiseaux migrateurs de les tuer, de les blesser ou de les capturer. Le garde-chasse en chef d'une province peut délivrer un permis autorisant de tuer des oiseaux migrateurs, si l'effarouchement seul ne suffit pas à les empêcher de causer de graves dégâts aux biens.

25. STOCKAGE ET ÉPANDAGE DE BOUES AQUACOLES

Responsable : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Des boues aquacoles doivent être retirées à une certaine fréquence des installations d'élevage et de traitement dans les stations aquacoles et les étangs de pêche. Pour construire, agrandir ou modifier un ouvrage de stockage de boues aquacoles ou pour faire du stockage de boues aquacoles, il est nécessaire d'obtenir au préalable une autorisation en vertu de l'article 22 ou une modification d'autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les boues aquacoles sont des matières fertilisantes au sens du [Règlement sur les exploitations agricoles](#) (chapitre Q-2, r. 26 de la Loi sur la qualité de l'environnement).

RÉDACTION ET COORDINATION

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales
Direction régionale de l'Estuaire et des eaux intérieures

COLLABORATION

Table filière de l'aquaculture en eau douce du Québec
Fédération des pourvoiries du Québec
Association des aquaculteurs du Québec
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

CONCEPTION GRAPHIQUE ET ÉDITION

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction des communications

RÉVISION LINGUISTIQUE

Isabelle Tremblay, Des mots et des lettres

RESSOURCE

Direction régionale de l'Estuaire et des eaux intérieures
Courriel : dreei@mapaq.gouv.qc.ca
Site Internet : www.mapaq.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal : 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
978-2-550-83721-3 (PDF)